



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7603 **Projet de loi portant**
 1. **dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19;**
 2. **modification du Code de Travail**
 - **Désignation d'un Rapporteur**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État du 9 juin 2020**
2. 7583 **Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L.234-51 et L.234-53 du Code du travail**
 - **Rapporteur : Monsieur Georges Engel**
 - **Examen et approbation d'un projet de rapport**
3. **Divers**

*

Présents : Mme Stéphanie Empain remplaçant M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Sonja Trierweiler, M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Carlo Back, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. 7603 **Projet de loi portant**
1. dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19;
2. modification du Code de Travail

Monsieur le Président Georges Engel rappelle que deux projets de loi sont à l'ordre du jour de la présente réunion, à savoir le projet de loi 7603 et le projet de loi 7583 dont les projets de rapport y afférents sont à adopter.

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch signale que le projet de loi 7603 se caractérise par un nombre élevé de dispositions distinctes les unes des autres. Il s'agit d'un projet communément appelé « omnibus ».

L'orateur constate que l'avis du Conseil d'État du 9 juin 2020 permet d'avancer dans les travaux. La Haute Corporation a émis trois oppositions formelles. Elle a émis deux propositions de texte pour répondre aux points ainsi soulevés. Monsieur le Ministre estime que les propositions de texte faites par le Conseil d'État peuvent être reprises.

La troisième opposition formelle concerne l'article 19, point 1° du projet de loi. Si l'on voulait reformuler ce point, il faudrait procéder par la voie d'un amendement. Or, le projet est urgent et le contenu exprimé au libellé de l'article 19, point 1° est de nature à permettre qu'il soit retiré du projet de loi. Dès lors, Monsieur le Ministre suggère de supprimer ledit point 1° de l'article 19 du projet de loi. A cette fin, l'orateur a eu un échange de vues avec les responsables du Conseil d'État qui estiment que si la commission parlementaire est d'accord, il peut être adressé une lettre de la part de la commission au Conseil d'État expliquant la décision de supprimer l'article 19, point 1° du projet de loi. En l'occurrence, le Conseil d'État est en mesure de considérer cette lettre le jour même de sa réception et de décider s'il convient de considérer cette suppression comme un amendement, auquel cas un avis complémentaire peut être rédigé, ou si la Haute Corporation accepte la décision de la commission communiquée par ladite lettre, auquel cas le Conseil d'État confirme par un retour de lettre son accord y relatif.

Concernant l'article 1^{er} du projet de loi, relatif à la clause d'essai, le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond.

En ce qui concerne l'article 2, relatif aux délais de protection des salariés contre les licenciements en cas d'incapacité de travail, le Conseil d'État formule une opposition formelle et propose un texte alternatif qui permettrait de retirer l'opposition. Monsieur le Ministre suggère à la commission de reprendre le texte proposé par la Haute Corporation.

L'article 3 du projet de loi a trait à la limite maximale de travail que peuvent prester les étudiants, limite qui avait durant l'état de crise été augmentée de 15 à 40 heures par semaine. Le Conseil d'État n'émet pas d'opposition formelle à

l'égard de cette disposition mais il propose un texte alternatif, que Monsieur le Ministre suggère d'adopter.

L'article 4 n'appelle pas d'observations.

Quant à l'article 5, relatif aux examens médicaux, le Conseil d'État propose une reformulation, voire une suppression de la disposition. Or, en l'occurrence, pour des raisons de sécurité juridique, Monsieur le Ministre préfère que soit maintenue la disposition initiale. En l'occurrence, il convient de noter que des examens médicaux peuvent encore être faits après la fin de l'état de crise et que des retards peuvent survenir dans ce contexte. Afin d'éviter des situations irrégulières ou des sanctions à l'égard des salariés concernées, la présente disposition vise à proroger les délais y relatifs.

Les articles 6, 7 et 8 ne donnent pas lieu à des observations de la part du Conseil d'État.

A l'endroit de l'article 9, concernant la proposition de la convention de collaboration individualisée qui doit se faire « au plus tard avant la fin du 6ème mois de la reprise des rendez-vous physiques auprès des bureaux de placement publics », le Conseil d'État est à se demander comment l'administré peut connaître la date de « reprise des rendez-vous physiques » y visée. La Haute Corporation propose dès lors un texte alternatif que Monsieur le Ministre suggère de reprendre.

Les articles 10 à 15 n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Pour l'article 16, relatif aux indemnités accessoires en cas de préretraite, le Conseil d'État propose un texte alternatif que Monsieur le Ministre suggère d'adopter.

L'article 17 concerne les propositions faites par l'ADEM aux demandeurs d'emploi et ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Pour l'article 18, relatif à la « directive Seveso », le Conseil d'État formule une opposition formelle et propose un texte alternatif. Celui-ci pourrait être repris par la commission parlementaire, estime Monsieur le Ministre du Travail.

Quant à l'article 19, point 1° qui concerne une disposition visant à éviter le cumul entre le chômage partiel et le congé pour raisons familiales élargi, le Conseil d'État émet une opposition formelle sans proposer de texte alternatif. Monsieur le Ministre suggère, d'après les explications qu'il avait déjà données au début de la réunion, de supprimer l'article 19, point 1° et de le communiquer au Conseil d'État par le moyen d'une lettre émanant de la commission parlementaire.

Concernant le point 2° de l'article 19, le Conseil d'État propose de supprimer deux phrases pour être superfétatoires. Monsieur le Ministre suggère de faire droit à cette demande.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre du Travail propose d'adopter les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Échange de vues

Monsieur le Député Marc Spautz émet plusieurs remarques. Monsieur le Député ne comprend pas pour quelles raisons le Conseil d'État demande qu'il soit recouru dans certains cas à une loi spéciale au lieu de modifier les dispositions du Code du travail, et que dans d'autres cas, le Conseil d'État admet des modifications au Code du travail.

Monsieur le Député rend les membres de la commission attentifs à la problématique qui risque de survenir en pratique, si des étudiants, qui s'occupaient jusqu'à présent de la garde d'enfants, ne peuvent dorénavant disposer à nouveau que de contrats à durée déterminée limités à 15 heures par semaine. L'actuelle séparation des cours en des contingents A et B risque de poser un défi particulier sous cette condition. Monsieur le Député pense que ce point suscitera encore des discussions avec les associations d'étudiants.

Monsieur le Député demande ensuite pourquoi les articles 5 et 6 du projet de loi 7603 n'ont pas donné lieu à des textes législatifs particuliers.

Concernant l'article 16 du projet de loi 7603, qui a trait aux dispositions régissant les possibilités de bénéficier d'une rémunération supplémentaire dans une situation de préretraite, l'orateur relève que la disposition y afférente prévoit une dérogation au Code du travail qui est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020. Monsieur le Député est à se demander ce qu'il advient des préretraites si la situation sanitaire devait se rétablir en septembre. Est-ce qu'alors les dispositions relatives aux préretraites deviendraient caduques, ceci à un moment où, pour des raisons économiques, une discussion plus approfondie sur les préretraites deviendra souhaitable, afin de disposer d'un instrument pouvant amortir le choc économique auquel les entreprises risquent de se voir confrontées.

Monsieur le Ministre Dan Kersch confirme qu'une loi spécifique n'a en effet pas été proposée, étant donné que toutes les dispositions du projet de loi 7603 sont des dérogations au Code du travail et que seul l'article 19 remplace des dispositions du Code du travail, à savoir son article L. 511-14. Toutes les autres dispositions du présent projet de loi ont un caractère transitoire.

Il en est de même pour l'article 6, relatif à la limite des 1.022 heures.

Concernant les dispositions qui réglementent l'emploi des étudiants, il faut retenir que les contrats à durée déterminée conclus pendant la crise et qui permettent une occupation de 40 heures de travail par semaine, vont jusqu'au bout de leur durée contractuelle. Ils ne sont pas renouvelables. Les nouveaux contrats reviennent au principe d'une durée maximale d'occupation de l'ordre de 15 heures par semaine.

Les dispositions de l'article 5, concernant les examens médicaux, sont également transitoires et ne modifieront pas le Code du travail.

Concernant l'indemnité accessoire en cas de préretraite, il convient certes de s'attendre à une hausse du chômage en septembre 2020. Par contre, en ce qui concerne la disposition figurant à l'article 16 du projet de loi, Monsieur le Ministre rappelle qu'elle vise le personnel des structures hospitalières et de

soins. L'orateur est d'avis que pour les infirmiers, la demande en recrutement restera encore très élevée.

Monsieur le Député Marc Baum salue la suppression à l'article 19 du point 1° initial. L'orateur estime que cette disposition aurait concrétisé une perte de droits dans le chef des personnes concernées. Monsieur le Député pense que le Conseil d'État a agi avec sagesse pour ne pas proposer à l'endroit de l'article 19, point 1°, une alternative de texte. L'orateur rappelle que la Chambre des Salariés avait déjà indiqué dans son avis du 28 mai 2020 que ladite disposition risque de provoquer des situations précaires.

L'orateur salue encore la limitation dans le temps des différentes dérogations prévues au projet de loi 7603.

Toutefois, l'orateur entend s'abstenir lors du vote du projet de rapport relatif au projet de loi 7603 en raison d'un manque de clarté en ce qui concerne d'éventuelles conséquences qui peuvent découler de cette législation.

Madame la Députée Carole Hartmann demande si les dispositions de l'article 2 s'appliquent seulement à des salariés dont l'incapacité de travail est survenue pendant l'état de crise ou si elles s'appliquent également à des salariés dont l'incapacité de travail est antérieure à la période de l'état de crise.

Concernant l'article 2, paragraphe 2, Madame la Députée relève le bout de phrase « uniquement pour motifs graves » employé pour spécifier les conditions permettant à l'employeur de notifier à un salarié en maladie depuis plus de 26 semaines la résiliation de son contrat de travail. L'oratrice en demande la raison et aimerait savoir si un retour aux dispositions y afférentes du Code du travail pourra se faire.

Monsieur le Ministre du Travail confirme que les salariés tombés en incapacité de travail avant le début de l'état de crise sont également visés par l'article 2 du projet de loi. D'ailleurs, le Conseil d'État avait formulé une opposition formelle à l'égard de la disposition initiale du projet de loi pour être contraire à l'article 10bis de la Constitution. Afin d'éviter un traitement inégal entre des salariés en incapacité de travail, la Haute Corporation avait formulé une proposition de texte à l'endroit de l'article 2.

Concernant la possibilité d'un licenciement pour faute grave, à l'issue des premières 26 semaines de maladie, Monsieur le Ministre rappelle qu'il s'agit d'un retour au texte actuel en la matière, l'idée étant qu'un licenciement, même pour faute grave, est exclu au cours des premières 26 semaines d'incapacité de travail. C'est à partir de l'écoulement de la période de 26 semaines qu'un licenciement pour faute grave devient de nouveau possible.

Monsieur le Député Marc Spautz demande si à l'endroit de l'article 6, consacré au seuil des 1.022 heures, une distinction entre le chômage pour raisons structurelles et le chômage pour raisons conjoncturelles est faite. Monsieur le Ministre précise que tel n'est pas le cas et qu'il n'y a pas de distinction faite à cet égard.

Monsieur le Président Georges Engel attire l'attention des membres de la commission à des passages du projet de rapport marqués en jaune. Ceux-ci concernent la suppression à l'article 19 du point 1° initial du projet de loi. A cet égard, une lettre à l'attention du Conseil d'État a été préparée pour informer la

Haute Corporation que la commission parlementaire entend faire droit aux observations du Conseil d'État à l'égard de l'article 19, point 1°, en supprimant cette disposition du projet de loi. La lettre en question sera transmise au Conseil d'État immédiatement après la présente réunion, afin de permettre à la Haute Corporation d'en tenir compte dans sa réunion programmée le jour même, en après-midi.

Monsieur le Président demande aux membres de la commission s'ils sont d'accord avec cette manière de procéder.

Monsieur le Député Marc Spautz marque son accord mais souligne que ce n'est qu'à titre exceptionnel en raison de l'urgence et du manque de temps disponible pour évacuer en temps utile le projet de loi sous examen.

Monsieur le Ministre Dan Kersch remercie les membres de la commission dans ce contexte pour la grande flexibilité et la disponibilité dont ils ont fait preuve.

Monsieur le Président tient ensuite à remercier le travail des fonctionnaires du ministère qui ont contribué à avancer dans les travaux dans le respect des délais impartis.

La commission désigne son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7603.

Monsieur le Président fait procéder au vote du projet de rapport relatif au projet de loi 7603. Le rapport est approuvé par la majorité des votants. Messieurs les Députés Marc Baum et Jeff Engelen expriment leur abstention, le premier en raison de l'incertitude quant aux conséquences des dispositions du présent projet de loi, le second en raison du peu de temps pour préparer une analyse suffisamment fondée relative au projet de rapport.

2. 7583 Projet de loi portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

Monsieur le Président Georges Engel signale que le projet de loi 7583 sous rubrique et le projet de rapport y relatif font l'objet d'une procédure similaire à celle retenue pour le projet de loi 7603, à savoir qu'une lettre sera adressée au Conseil d'État pour l'informer en temps utile des décisions prises par la commission parlementaire dans sa présente réunion. Il s'agit en l'occurrence de s'abstenir à l'article 3 du projet de loi de déterminer une entrée en vigueur rétroactive du projet de loi, faisant ainsi suite à une observation de la part du Conseil d'État. Le fait de s'abstenir d'une telle précision signifie que l'entrée en vigueur se fera suivant les dispositions du droit commun, c'est-à-dire trois jours après la publication de la loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. La loi produira ses effets jusqu'au 15 juillet 2020 inclus, tel que le dispose finalement l'article 3 de la loi en projet.

Monsieur le Ministre Dan Kersch souligne l'étroite collaboration qu'il a eu au sujet du projet de loi sous rubrique avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider. En ce qui concerne le point soulevé par Monsieur le Président, la question de savoir s'il aurait fallu amender le projet de loi sur ce point n'était pas très claire. Afin de faire droit aux remarques du Conseil d'État, il fut proposé de s'aligner au droit commun pour ce qui est de l'entrée en vigueur du projet de loi sous examen.

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle qu'il aurait préféré voir associé aux travaux sur le présent projet de loi la Commission de la Famille. Il constate encore que la limite jusqu'à laquelle la loi en projet produit ses effets est le 15 juillet 2020. L'orateur signale qu'on ne disposera d'une nouvelle organisation scolaire qu'à partir du 15 septembre 2020.

Monsieur le Ministre du Travail souligne que l'on ne saurait pas encore dire aujourd'hui si le retour à la normale sera possible dès le mois de septembre. Il s'agit certes de l'hypothèse de travail du Ministre de l'Education nationale qui se vérifiera lorsque les chiffres de contamination restent constants et modérés.

La commission parlementaire donne ensuite son accord pour qu'une lettre soit adressée au Conseil d'État, l'informant des décisions prises au courant de la présente réunion de la commission. Il est souligné que cette procédure ne peut constituer qu'un cas exceptionnel.

Une collaboratrice du Ministère du Travail signale que dans une version du texte coordonné du projet de loi 7603, l'article 2, alinéa 2, fait défaut. Le secrétaire de la commission explique qu'il s'agit d'une version antérieure à celle envoyée aux membres de la commission, où ledit alinéa ne fait pas défaut.

La commission adopte à l'unanimité des voix le rapport relatif au projet de loi 7583.

3. Divers

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, informe la commission que le Conseil de Gouvernement a adopté un avant-projet de loi relatif aux mutuelles. Il s'agit dans ce contexte de prolonger la durée pendant laquelle les mutuelles sont obligées de tenir leurs assemblées générales.

Monsieur le Président propose de mettre ce projet de loi (projet de loi 7619) à l'ordre du jour d'une réunion prévue pour le 18 juin 2020.

Monsieur le Ministre Romain Schneider signale que le projet de loi relatif aux mutuelles permet une mise en vigueur rétroactive. De ce fait, même si un projet de rapport ne devait pas encore être fin prêt le 18 juin 2020, il sera possible de finaliser ledit projet de loi plus tard.

Monsieur le Ministre signale que les mutuelles connaissent certaines contraintes, notamment en ce qui concerne la taille des salles de réunion qui leur permettent de tenir leurs assemblées générales. Le projet de loi présenté par Monsieur le Ministre a comme objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 le délai endéans duquel les mutuelles sont obligées de tenir leurs assemblées générales. Il prévoit également un prolongement jusqu'au 30 novembre 2020 du délai pour la remise des rapports des contrôleurs des comptes.

Monsieur le Ministre informe Monsieur le Député Charles Margue que le délai actuellement prévu pour la tenue d'une assemblée générale d'une mutuelle est le 30 juin, donc l'assemblée doit actuellement avoir lieu au premier semestre d'une année.

*

La réunion de la commission, le jeudi 18 juin 2020, sera consacrée aux informations relatives à la réunion du comité quadripartite qui aura lieu le 17 juin 2020.

Luxembourg, le 25 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel